

**ARRÊTÉ N° 143/26/AJ**  
**Le Maire de la Commune de Lons,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de l'école PERROT, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes, de réglementer la circulation et le stationnement sur le Square du 18 juin 1940 à l'occasion de la kermesse des écoles Perrot/Toulet du 30 juin 2026,

Date de mise en ligne: 21/05/2026

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>:

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le Square du 18 juin 1940 le 30 juin 2026 à partir de 7h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

### Article 2<sup>ème</sup>:

L'arrêt et le stationnement, mentionnés à l'article 1, sont considérés comme gênants, le non respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services communaux, de police, d'incendies et de secours.

### Article 3<sup>ème</sup>:

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

### Article 4<sup>ème</sup>:

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4<sup>ème</sup>:

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Service affaires scolaires, pour information,
- SDIS, pour information,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lons,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS le 20 mai 2026

Le Maire, Pour le Maire empêché  
l'Adjoint.e au Maire

**Nicolas PATRIARCHE**

Florence THIEUX-MORA